

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Annie Arseneau	Numéro de permis 2019633	Date d'inspection Le 13 avril 2021	
Nom de l'établissement Ami Bee #2		Numéro de téléphone (506) 783-4998	
Adresse 866 chemin Robertville Dunlop NB E8K 2K5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Vanessa Giberson		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	14 avr. 2021	
Commentaires : Les rapports quotidiens d'activités remplis pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois n'ont pas été complétés et ce depuis plusieurs mois. Le rapport doit être complété chaque jour.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : d) les dossiers des personnes associées, lesquelles renferment : (i) la vérification du casier judiciaire.	24(1)(d)(i)	28 avr. 2021	
Commentaires : Une personne associée n'a pas de copie du casier judiciaire dans son dossier. Ceci doit être complété dans les plus brefs délais.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : d) les dossiers des personnes associées, lesquelles renferment : (ii) la vérification auprès du ministère du Développement social.	24(1)(d)(ii)	28 avr. 2021	
Commentaires : Une personne associée n'a pas la vérification auprès du développement social sur place. Ceci doit être complété dans les plus brefs délais.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	14 avr. 2021	
Commentaires : Les registres des présences des enfants sont incomplets et ce depuis plusieurs semaines. Le registre devrait être complété chaque jour.			
24(2) Les dossiers et documents que visent le paragraphe (1) sont tenus pour au moins un an après leur établissement.	24(2)	30 avr. 2021	
Commentaires : Tous les dossiers et documents ne sont pas tenus pour plus qu'un mois. Les dossiers devront être sur les lieux pour un minimum d'un an.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	28 avr. 2021	
Commentaires : Pas de plan d'entretien en place. Un plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe doit être complété chaque mois.			
49(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'orientation fournie aux enfants qui y sont bénéficiaires de services soit positive et comprenne un renforcement positif, encourage à déployer des efforts et reconnaisse les réalisations.	49(1)	13 avr. 2021	13 avr. 2021
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Annie
 Visite en garderie pour l'inspection annuelle. Le ratio était conforme lors de la visite.
 Discussion avec l'exploitante des règlements pour le COVID-19 :
 -Seulement les visiteurs essentiels sont présentement permis en garderie. Il devrait y avoir une distanciation d'au moins 6 pieds entre les enfants et les personnes associées au ménage et ce en tout temps. Le port du masque est aussi recommandé.

Recommandé que l'exploitant vérifie les manuels d'instructions pour les structures dans son parc pour assurer que la surface protectrice est de profondeur appropriée. Aussi recommandé qu'elle vérifie sa couverture auprès de ses assurances.

-S'assurer que la porte de la cuisine est toujours barrée

Discussion concernant les personnes associées avec l'exploitante. Si une personne associée est présente plus de 3 jours durant la semaine il devrait posséder un dossier de personne associée.

Lors de la visite, l'exploitante a attaché un enfant dans une chaise haute contre le mur. L'intention de l'action était d'immobiliser l'enfant pour qu'elle puisse nettoyer le local. Expliquée à l'exploitante qu'il est interdit d'immobiliser un enfant en garderie. J'ai fait des recommandations à l'exploitante et lui ai offert des alternatives d'orientation positive afin de l'aider avec ce défi. Recommande que l'exploitant relise la section 8.2 dans le manuel de l'exploitante sur l'orientation positive.

original signé par
 Vanessa Giberson

 Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 13 avril 2021

 Date

original signé par
 Annie Arseneau

 Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 13 avril 2021

 Date